ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 44099

Texte de la question

Mme Françoise Hostalier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes des agriculteurs en ce qui concerne le montant des retraites. Si un certain nombre de points ont été actés dans la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009, il semblerait qu'aucune traduction concrète ne se mette en place. Ceci concerne notamment le montant de la retraite minimale mensuelle de 633 euros pour les chefs d'exploitation et de 503 euros pour les conjoints ainsi que la prise en compte de la bonification pour enfants. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures vont être mises en oeuvre pour que les objectifs fixés dans ce domaine soient tenus.

Texte de la réponse

Le 23 février 2008, le Président de la République s'est engagé à réduire les « poches de pauvreté » dans lesquelles se trouvent en particulier les conjointes et les veuves. Pour traduire cet engagement, le ministre de l'agriculture et de la pêche a installé, en février 2008, un groupe de travail réunissant les organisations professionnelles et les principales associations de retraités agricoles. L'objectif des travaux du groupe était de dégager des mesures prioritaires susceptibles de remédier aux situations les plus délicates en tenant compte de la nécessité de garantir la pérennité financière du régime. La mesure de revalorisation prévue par l'article 77 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 modifie et simplifie le dispositif mis en place depuis 1994. Elle supprime notamment les coefficients de minorations des revalorisations comme le souhaitaient de longue date les retraités et abaisse le seuil de durée de carrière agricole pour ouvrir le droit à la revalorisation pour les personnes dont la retraite a pris effet avant le 1er janvier 2002. Elle consiste à garantir un montant minimum de retraite égal, pour une carrière complète, à 633 euros par mois pour les chefs d'exploitation et pour les veuves et à 503 euros par mois pour les conjoints et s'adresse à tous ceux dont les pensions, tous régimes confondus, ne dépassent pas 750 euros par mois. Cette mesure mise en application par le décret n° 2009-173 du 13 février 2009 sera mise en oeuvre en deux temps. Depuis le 1er janvier 2009, elle s'applique aux retraités ayant au moins 22,5 ans de carrière dans l'agriculture et, pour les personnes dont la retraite a pris effet à compter du 1er janvier 2002, justifiant de la durée d'assurance ou des conditions requises pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Le 1er janvier 2011, la condition de carrière agricole sera abaissée à 17,5 années. Ce dispositif prévoit de calculer le montant de la pension majorée par application d'un différentiel entre le montant de la pension minimum de référence définie pour chaque assuré et le montant des pensions de vieillesse de base servies à l'assuré par le régime des non-salariés agricoles. La majoration ainsi calculée est versée en totalité si le montant des pensions de vieillesse dont bénéficie l'assuré est inférieur à 750 euros par mois. S'il est supérieur, la majoration sera réduite à due concurrence de ce plafond. Les ressources prises en compte dans le montant du plafond sont l'ensemble des pensions de retraite et de réversion dont bénéficie l'assuré, tous régimes Français et étrangers, de base et complémentaires, confondus. À cet égard, la bonification pour enfant, accordée aux retraités qui ont élevé au moins trois enfants, qui constitue une majoration de 10 % de la pension de base, est prise en compte dans le montant du plafond mensuel de 750 euros.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE44099

Données clés

Auteur : Mme Françoise Hostalier
Circonscription : Nord (15e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 44099
Rubrique : Retraites : régime agricole
Ministère interrogé : Agriculture et pêche
Ministère attributaire : Agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 mars 2009, page 2194
Réponse publiée le : 14 avril 2009, page 3517